



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/YA

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale
à la société REMED pour l'exploitation de son centre de tri transit et regroupement
de déchets de métaux ferreux et non ferreux et de déchets dangereux et non
dangereux sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2711, 2713, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, tri, regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2792-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009, délivré à la société R. DOOLAEGHE ET CIE, accordant l'autorisation d'exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux neufs et vieux métaux sur le territoire de la commune de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré à la SARL REMED le 29 janvier 2016 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 octobre 2017 et du 29 mai 2020 complétant l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 prorogeant le délai d'instruction finale sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société REMED portant sur la diversification de ses activités et l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2020-1002 du 26 février 2020 de non soumission du projet à évaluation environnementale et étude d'impact ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Marque Deûle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole européenne de Lille approuvé au conseil du 12 décembre 2019 et entré en vigueur le 18 juin 2020 ;

Vu la demande présentée le 6 août 2020 complétée le 9 avril 2021 par la société REMED dont le siège social est situé 134 rue Félix Faure 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale portant sur la diversification de ses activités ainsi que sur l'augmentation de ses capacités de stockage pour son site de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE, sis à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport du 10 juin 2021 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 22 juin 2021 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de Mme Anne CLIQUENNOIS en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 15 au 30 septembre 2021 inclus ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (commune d'implantation), LA MADELEINE, LAMBERSART, LILLE, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES (communes de rayon) ;

Vu les publications des 28 août et 16 septembre 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (« La Voix du Nord » et « Nord Eclair ») ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'implantation et de rayon et de la métropole européenne de Lille ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé des Hauts-de-France du 14 septembre 2020 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du Nord du 27 avril 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord du 28 mai 2021 ;

Vu le rapport et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 1^{er} février 2022 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriels des 8 février et 14 février 2022 avant la séance du 22 février 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 16 février 2022 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 février 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'absence de modification sur le projet d'arrêté à la suite de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord du 22 février 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
2. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
3. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société REMED ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 134 rue Félix Faure – 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur son site situé à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 –

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 4 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée aux :

- maires de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (commune d'implantation), LA MADELEINE, LAMBERSART, LILLE, MARCQ-EN-BAROEUL, MARQUETTE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES (communes de rayon) ;
- président de la métropole européenne de LILLE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE (commune d'implantation) et pourra y être consulté ; un exemplaire de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2021>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **04 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI



Pièces jointes :

Annexe 1 : Prescriptions applicables (corps de l'arrêté)

Annexe 2 : Liste des déchets

Annexe 3 : Plan des stockages déchets dangereux et non dangereux

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
Annexe 1
Société REMED à Saint André Lez Lille


Amélie PUCCINELLI

1. - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	2
1.2. NATURE DES INSTALLATIONS	3
1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION	6
1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	7
1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	7
2. - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	8
2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	13
2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	13
2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	13
2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	14
3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	14
4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	15
4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	15
4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	15
4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	16
5. - DÉCHETS	19
5.1. PRINCIPES DE GESTION	19
6. - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES	21
6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT	21
7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	22
7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	22
7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	22
7.3. VIBRATIONS	23
7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES	23
8. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	23
8.1. GÉNÉRALITÉS	23
8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES	23
8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
8.4. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	27
8.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
8.6. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	30
8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	32
9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	34
9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	34
9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	34
9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	35
9.4. BILANS PÉRIODIQUES	35

- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société R.E.M.E.D., ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 134, rue Félix Faure à Sain-André-lez-Lille (59350) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint André Lez Lille, rue Félix Faure, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 21 août 2009	Ensemble des prescriptions à l'exception des articles 1.1.1	Suppression
Arrêté préfectoral du 18 octobre 2017	Ensemble des prescriptions	Suppression
Arrêté préfectoral du 29 mai 2020	Ensemble des prescriptions	Suppression

1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME (1)
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793</p> <p>A : Si la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Capacité totale de 29,5 tonnes, qui se décompose de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - produits liquides : 1,25 t ; - aérosols:1,25 t ; - emballages souillés : 1,25 t ; - peintures et produits pâteux : 1,25 t ; - piles et accumulateurs : 1,5 t ; - condensateurs PCB : 1 t ; - accumulateurs au plomb usagés : 22 t répartis en 12 bacs de 900 kg et une benne de 10 m³ 	2718	A
<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>Collecte de déchets non dangereux : Supérieur ou égal à 300 m³ : (E)</p>	<p>La quantité de déchets non dangereux présents dans l'installation est de 635 m³</p>	2710-2	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant Supérieure ou égale à 1000 m²</p>	<p>7500 m² dédiés au stockage des ferrailles et métaux</p>	2713	E
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ : (DC)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d'être entreposé sera inférieur à 1000 m³</p>	2711	DC
<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Quantité de transit de déchets de bois,, papiers, cartons, plastiques supérieure à 100 m³ mais inférieure à 1000 m³</p>	2716	DC
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant : Inférieure à 10 t/j. (DC)</p>	<p>La quantité maximale de traitement est inférieure à 10t/j correspondant au démantèlement de menuiseries</p>	2791	DC

Traitement de déchets contenant des PCB/PCT La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est inférieure à 2 t : (DC)	Primo dépollution des DEEE : 4 fûts de 250kg	2792	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Collecte de déchets dangereux : Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (D)	La quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présent dans l'installation est de 6,9 tonnes	2710-1	D
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant: Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Stockage de déchets industriels banals dont les déchets d'ameublement de type menuiserie d'une quantité maximale de 100 m ³	2714	D
Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ . (D)	La quantité maximale projetée de déchets de verre susceptibles d'être présents dans l'installation est de 210 m³ - 2 bennes 30 m ³ : verre de qualité supérieure - une alvéole de 150 m ³ : verre de qualité inférieure	2715	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Saint André Lez Lille	BI 33 à BI50 et BE 13

1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de stockage de 4000 m² dénommé « bâtiment process » (dont la zone recyclage dite vieux métaux de 2100 m², séparée par un mur coupe feu 2 h de la zone stockage dite métaux neufs de 1900 m²) ;
- un bâtiment de 450 m² dont le rez de chaussée est constitué d'un atelier et d'une zone de vente des métaux neufs ainsi que des locaux sociaux et l'étage utilisé comme locaux administratifs ;
- des zones de stockage extérieures représentant 3490 m² ;
- une cuve aérienne à double paroi de 1000 l de GNR et un poste de distribution ;
- un portique de détection de radioactivité ;
- un pont bascule.

Les zones de stockages sont matérialisées et identifiées ; elles sont implantées conformément au dossier d'autorisation.

Le site est ouvert à la réception des déchets de 7 h 30 à 12h30 et 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi et le samedi de 9h00 à 12h00. En dehors des heures d'ouverture les déchets ne peuvent être réceptionnés et les installations sont rendues inaccessibles aux usagers.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la présente autorisation, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.

1.2.4. DECHETS ADMIS SUR LE SITE

Ils proviennent exclusivement :

- des particuliers ;
- des professionnels et établissements privés ;
- des institutions publiques et communautaires ;
- des associations.

Seuls sont admis sur le site les déchets repris en annexe 2 du présent arrêté, dont la codification reprend celle de la Nomenclature des déchets annexée à l'article R. 541-8 du code de l'environnement. La nature et les volumes de déchets susceptibles d'être présents sur le site sont :

Répartition des déchets non-dangereux

Nature du déchet	Condition d'entreposage	Quantité	Rubrique
DIB (déchèterie professionnelle)	Alvéole et benne	635m ³	2710-2
Câble	Alvéole	100m ³	2710-2
Métaux apportés par le producteur initial	Alvéole et benne	200m ³	2710-2
Ferrailles apportées par le producteur initial	Alvéole et benne	500m ³	2710-2
Ferrailles et métaux	Alvéole et benne	7500 m ³	2713
Menuiseries	Benne	2 * 30m ³	2714
PVC blanc menuiserie	Alvéole et bennes	200m ³	2714
Papier/carton	Benne	37.5 m ³	2714
Bois A	Alvéole	90m ³	2714
Bois B	Alvéole	90m ³	2714
Verre	Alvéole et benne	210m ³	2715
Déchets non dangereux mélange	Alvéole	210m ³	2716
Inertes	Alvéole	100 m ³	Non Classé

Répartition des déchets dangereux

Nature du déchet	Condition d'entreposage	Quantité	Rubrique
Batteries accumulateurs au plomb usagés apportés par le producteur initial	Benne	6,9t	2710-1
DEEE	Alvéole et benne	530m ³	2711
Produits Liquides avec emballage	Conteneur spécifique 6 m'	1,25t	2718
Aérosols	Conteneur spécifique 6 m'	1,25t	2718
Emballages souillés	Conteneur spécifique 6 m'	1,25t	2718
Peintures et produits pâteux	Conteneur spécifique 6 m'	1,25t	2718
Piles et accumulateurs autres que plomb	6 Fûts de 200 l	1,5t	2710-1 2718
Condensateurs PCB issus du PAM	4 Fûts	1t	2718
Accumulateurs au plomb usagés	Bac et benne	22t	2718

L'implantation des différentes zones est conforme aux plans présentés dans la demande d'autorisation. La déchetterie professionnelle traite un volume annuel de 5000 tonnes de déchets.

1.2.5. DECHETS NON ADMIS SUR LE SITE

Ne peuvent être admis sur le site tout produit ou déchet autre que ceux repris ci-dessus (origine et/ou typologie), et en particulier :

- les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) ;
- les déchets anatomiques ;
- les armes, explosifs, engins de guerre ;
- les produits ou matériel radioactifs ;
- les ordures ménagères brutes ;
- les produits contenant de l'amiante sous quelque forme que ce soit ;
- tout déchet ou produit dont l'origine, la composition, les caractéristiques ne peuvent être clairement définies.

1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

1.6. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2. – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.1.3. CONDITIONS D'ACCEPTATION DES DÉCHETS EN APPORTS VOLONTAIRES

2.1.3.1. *Admission des déchets*

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.

Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'usager, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.

Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.

2.1.4. CONDITIONS DE RECEPTION ET D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS EN APPORTS VOLONTAIRES

Les piétons circulent de manière sécurisée dans la limite des zones autorisées. Les autres installations du site, dont les bâtiments, ne leur sont pas accessibles et un affichage visible interdit l'accès aux particuliers.

Réception et entreposage des déchets non dangereux

Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.

Réception et entreposage des déchets dangereux

A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles).

Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.

Le dégazage est interdit. Des dispositions sont prises pour empêcher le rejet à l'atmosphère des gaz dangereux et notamment des fluides frigorigènes halogénés, contenus dans les déchets, y compris de façon accidentelle lors de manipulations.

2.1.5. CONDITIONS D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DÉCHETS COLLECTES

2.1.5.1. Contrôles radiologiques

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité au moyen d'un portique ad-hoc. L'exploitant dispose d'une procédure interne établie sur la base du guide méthodologique du ministère de l'écologie sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement.

Ce dispositif est équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du "bruit de fond" et des caractéristiques des chargements.

Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments nécessaires à la caractérisation globale du déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Les informations à fournir :

- source (producteur) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 31 mai 2021 ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711 et 2718), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination.

c) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines dans une zone réservée à cet effet. Au-delà, le déchet est refusé.

2.1.6. CONDITIONS D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS COLLECTES

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

Dispositions particulières aux déchets de piles et batteries

Les piles et accumulateurs au lithium sont conditionnés en fûts métalliques homologués de classe II de 200 litres ; chaque fût comporte une sache plastique pour éviter tout contact des piles avec les parois métalliques et une alternance de couches de vermiculite pour éviter la propagation d'un échauffement généré par les chocs des piles entre elles. Les fûts sont fermés par un couvercle cerclé. Ils sont regroupés dans le hangar « stockage » sur rétention.

Les batteries sont placées dans des bacs plastiques de 1 m³ à parois pleines résistantes aux acides. Ils sont stockés sous abris sur rétention dans le hangar « recyclage ».

2.1.7. OPÉRATIONS DE TRI DES DÉCHETS

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques :

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

2.1.8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITE DEEE

2.1.8.1. Tri, transit et regroupement

Les DEEE sont apportés soit directement par les usagers soit collectés auprès des industriels.

Les DEEE admissibles sur le site sont le gros électroménager hors froid, le gros électroménager froid, les petits appareils ménagers et professionnels, les équipements de climatisation vides de fluide, les équipements informatiques et électriques.

L'aire d'entreposage des DEEE est étanche et équipée de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

L'entreposage des DEEE est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de "ces déchets" de manière à assurer leur stabilité.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.

Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Les DEEE qui ne sont pas traités sur le site sont envoyés dans des installations appliquant les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente sur le site est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

2.1.8.2. Démantèlement/traitement des DEEE

Des opérations de démantèlement sont réalisées sur les DEEE de catégorie 2 : Petits appareils ménagers uniquement.

Aucune opération de démantèlement n'est réalisée sur les appareils contenant des gaz frigorigènes.

Les opérations de démantèlement sont réalisées manuellement par des personnes formées à cette activité.

Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés :

- condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB) conformément aux articles R. 543-17 et suivants du code de l'environnement ;
- composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- piles et accumulateurs. Ces déchets doivent être systématiquement et gratuitement mis à disposition des organismes agréés ou systèmes approuvés en application des dispositions prévues à l'article R. 543-128-3 du code de l'environnement ;
- cartes de circuits imprimés de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 cm² ;
- cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ;
- lampes à décharge ;
- écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 cm² et tous les écrans rétro-éclairés par des lampes à décharge ;
- câbles électriques extérieurs ;
- condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses.

Il est interdit de désassembler/traiter sur le site les DEEE contenant les fluides ou composants suivants :

- déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- tubes cathodiques ;
- chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) (et tout produit visé par les articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques) ;
- composants contenant des fibres céramiques réfractaires de mention de danger H350i selon le règlement CLP ;
- composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantité ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique supérieur à 15, présents par exemple dans les mousses de réfrigération. Ces gaz doivent être enlevés et traités selon une méthode adaptée. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être traités conformément au règlement (CE) n°2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les produits issus du démantèlement ne doivent être dirigés que vers des unités régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ils doivent être compatibles avec les éventuelles prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation réceptrice des déchets.

2.2. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1. PROPRETÉ ET ENTRETIEN

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mêmes dispositions seront prises en cas de prolifération d'insectes.

2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'utilisation de pesticides, pour l'entretien des espaces verts, doit être abandonnée ou à défaut être réduite au maximum. Une réflexion doit être engagée sur l'abandon du désherbage chimique et le recours à d'autres techniques. Si l'emploi de produits chimiques n'est pas totalement abandonné, les bonnes pratiques d'utilisation des pesticides doivent être respectées (utilisation de produits adaptés, respect des doses et des conditions d'utilisation en termes de périodes d'utilisation et de conditions climatiques).

2.4. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- un registre indiquant la nature et les quantités des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

3. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés lors de ces essais sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'envol de poussières.

4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de la ville de Saint André Lez Lille à raison de 85 m³/an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau ainsi qu'en cas d'incendie.

4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou de disconnexion sont installés afin de prévenir tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées ;
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
3. les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, du réfectoire.

4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont contrôlés périodiquement et nettoyés à une fréquence adaptée pour garantir leur bon fonctionnement et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à deux points de rejet situés rue Félix Faure dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Rejet 1	Rejet 2
Nature des effluents	eaux domestiques	eaux pluviales
Débit maximal journalier	0,4 (m ³ /j)	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau communal unitaire	Réseau communal unitaire
Traitement avant rejet	-	2 débourbeurs séparateurs hydrocarbures : 1 au niveau de la bascule et 1 avant raccordement au réseau communal
Milieu récepteur	Station d'épuration de Marquette	Station d'épuration de Marquette
Condition de raccordement	Convention avec la MEL	Convention avec la MEL

4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX

Les eaux, eaux usées et eaux pluviales, éliminées au réseau unitaire communal sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Substances	Concentrations en mg/l
MeS	600
DCO	2000
DBO ₅	800
Azote global	150
Phosphore total	50
Hydrocarbures totaux	10
indice phénols	0,3
chrome hexavalent	0,1
cyanures totaux	0,1
AOX	5
arsenic	0,1
métaux totaux Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	15

5. – DÉCHETS

5.1. PRINCIPES DE GESTION

5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-5 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-171-1 à R. 543-206-4 du code de l'environnement.

5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur valorisation, leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les installations de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.1.5. DÉCHETS VALORISES, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.1.6. CONTROLE DES CIRCUITS DE TRAITEMENT DES DECHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets produits sortant de l'installation. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

5.1.7. NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature du déchet	Code déchets
Chiffons	15 02 03
Balayures	20 03 99
Emballages plastiques	15 01 02
Palettes	15 01 03
Papiers	20 01 01
Cartons	15 01 01
Métaux	20 01 40
Déchets ménagers en mélange	20 03 01
Boues de curage déboureur/séparateur hydrocarbures	13 05 02*

6. - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées (a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP).

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il ne dispose pas des produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées et des textes pris pour son application).

Le chargement et le déchargement des poids lourds doit se faire moteur à l'arrêt.

7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Définition de l'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les éclairages extérieurs sont couplés à des détecteurs de mouvement ou dispositifs équivalents permettant d'éteindre les éclairages en dehors des périodes d'exploitation.

8. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1. GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il met en place les mesures appropriées pour garantir la prévention des risques dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place l'organisation nécessaire pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. CARACTÉRISATION DES RISQUES

8.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

8.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'intervention du site.

8.2.3. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

8.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

8.3.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.3.2.1. Accessibilité

Au moins un accès de secours judicieusement placé pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu disponible depuis l'extérieur du site (chemin carrossable) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.3.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- Maintenir libre l'accès aux véhicules de secours sur au moins le demi périmètre des bâtiments par une voie respectant les caractéristiques suivantes :
 - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
 - dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon inférieur R minimal de 13 mètres est maintenu et sur une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
 - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 Kn avec un maximum de 130 Kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- La voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment ;
- La voie donnant accès au hangar doit disposer en son extrémité d'une aire de retournement en T.

8.3.2.3. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de la voie engins est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum. Aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux bâtiments et la voie engin.

8.3.2.4. Gardiennage et contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

8.3.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.3.1. Comportement au feu

Bâtiment d'exploitation :

- Les deux cellules de stockage et recyclage (métaux neufs et vieux métaux) sont isolées entre elles par une paroi coupe-feu de degré 2h dépassant d'au moins 1 mètre la couverture, les portes coupe-feu de degré 1h sont munies de ferme-porte ;
- La façade du bâtiment est coupe-feu de degré 1h au niveau des stockages extérieurs.

Atelier + bureaux (R + 1)

- Les bureaux et l'atelier sont isolés par un plancher coupe-feu de degré 1h ;
- Les locaux à risques particuliers (local archives, local réserve) sont isolés par des parois coupe-feu de degré 1 h, les portes coupe-feu de degré 1/2h munies de ferme porte.

8.3.3.2. Désenfumage

Le bâtiment d'exploitation est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation et installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 version décembre 2003.

Des amenées d'air frais doivent être implantées à proximité des issues de secours afin de valoriser l'extraction des fumées tout en facilitant l'évacuation.

Les portes situées en façade, donnant accès aux dispositifs de commande désenfumage, doivent pouvoir être manoeuvrables depuis l'extérieur.

8.3.3.3. Dégagements

La distance maximum à parcourir pour gagner une issue ne doit pas excéder 40 m. Le calcul de la distance doit tenir compte des aménagements intérieurs et suivre les allées intérieures exemptées d'obstacles.

Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte.

La distance maximum à parcourir est réduite à :

- 25 m dans les parties en cul-de-sac ;
- 10 m dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières facilement inflammables.

L'établissement doit posséder des dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) répartis de manière à permettre une évacuation rapide de tous les occupants dans des conditions de sécurité maximale. Ces dégagements doivent être toujours libres. Aucun objet, marchandise ou matériel ne doit faire obstacle à la circulation des personnes ou réduire la largeur des dégagements. Ces dégagements doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac.

Une signalisation doit indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée. Les dégagements qui ne servent pas habituellement de passage pendant la période de travail doivent être signalés par la mention sortie de secours. Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité, conforme à la réglementation en vigueur, permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

8.3.3.4. Organisation des stockages

Chaque type de déchets est stocké sur une aire spécifique matérialisée au sol.

Les distances minimales d'éloignement des matières combustibles sont maintenues par rapport aux zones à risques suivantes :

- stockage de batteries en bacs sous le hangar « recyclage » (12 bacs sur une longueur de 12 m) :
 - 4 m perpendiculairement à la longueur ;
 - 1,5 m perpendiculairement à la largeur ;
- stockage des piles en fûts sous le hangar « stockage » (6 fûts de 200 l sur 4,8 m * 0,8 m) :
 - 3 m perpendiculairement à la longueur ;
 - 2 m perpendiculairement à la largeur ;
- stockage de batterie en benne extérieure :
 - 5 m perpendiculairement à la longueur ;
 - 2 m perpendiculairement à la largeur ;

Ces distances d'éloignement de la benne extérieure sont également maintenues vis à vis de la voirie interne.
- stockage de câbles en vrac sous le hangar « recyclage » (alvéole de 12 m * 3 m constituée de blocs béton) :
 - 9 m perpendiculairement à la longueur ;
 - 4 m perpendiculairement à la largeur.

8.3.3.5. Stockage de liquides inflammables (gazole)

Le réservoir de 1000 litres est de type aérien à double enveloppe avec détection de fuite.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité. Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Le réservoir est équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur. Ce tube est fixé à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, a une direction ascendante et comporte un minimum de coudes.

Cet orifice débouche à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'il soit visible depuis le point de livraison. Il est protégé de la pluie et ne présente aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct vers les égouts ou les milieux naturels.

8.3.2.6. Installation de distribution de gazole

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

L'aire de dépotage et de distribution du gazole est étanche et en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une capacité de rétention maintenue vide.

Une réserve d'absorbant apte à traiter une petite fuite est installée à proximité de cette aire.

8.4. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

8.4.1. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'ALARME ET DE MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Un système de détection incendie est implanté dans les bâtiments « Recyclage » et « Stockage ».

Le site est également couvert par une détection infra rouge, pour la détection de personnes et de points chauds.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests de ces systèmes de détection dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection incendie permettent une transmission de l'alarme à l'exploitant 24h/24h et 7jours/7 jours et actionnent une alarme perceptible en tout point de l'établissement.

Des dispositions sont prises pour permettre d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou

rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

8.4.2. UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

8.4.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

8.4.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

8.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les dispositifs de protection contre la foudre de l'entrepôt sont conformes aux normes françaises C 17-100 et NFC 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable.

8.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l, les fûts, réservoirs et autres emballages portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

8.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

8.5.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.5.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

8.6. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

8.6.1. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de la conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.6.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.6.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.6.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

8.6.4.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

8.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

8.7.3. DEFENSE INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description :
 - des dangers pour chaque local ;
 - de l'emplacement des dégagements, espaces d'attente sécurisés, cloisonnements principaux ;
 - de l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers avec leur désignation et éventuellement leur dénomination ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité (désenfumage, etc.) ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinction fixes (RIA) et d'alarme.

Ces plans sont affichés à l'entrée de l'établissement sous forme de pancarte inaltérable et à chaque entrée de bâtiment.

- d'hydrants permettant de disposer de 240 m³ utilisables en 2 heures et situés à moins de 200 m des accès au bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets armés de DN 33 mm, conformément aux normes NF EN 671-1, NF EN 671-3 et NF S 62-201 ; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs).

L'exploitant sera tenu de justifier auprès du SDIS, de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, tous les trois ans.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

8.7.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel.

8.7.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

8.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

8.7.6.1. Confinement des eaux

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs dispositifs de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité minimum de **529 m³** en cas d'incendie dans la partie « Recyclage » du bâtiment et **490 m³** dans le cas d'un incendie dans la partie « Stockage » du bâtiment.

Ces capacités pourront être réalisées par la mise en place de rehausse au niveau des accès aux cellules du bâtiment.

L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.

Ces eaux ne pourront être rejetées dans le milieu récepteur qu'à la vue d'analyses prouvant leur compatibilité avec ce milieu (conformité aux dispositions du 4.3.8 ci-dessus).

Dans le cas contraire, ces eaux seront considérées comme des déchets et traités comme tels.

9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement

Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre, éventuellement informatisé, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan figurant au dossier de demande d'autorisation, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourrait demander.

9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS

L'exploitant fait réaliser une fois par an par un laboratoire agréé un prélèvement et une analyse de la qualité des eaux rejetées au réseau d'assainissement. Les paramètres analysés sont ceux repris aux articles 4.3.7 et 4.3.8 du présent arrêté.

9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 34, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.3.2. SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des analyses réalisées en application des articles 9.2.2 et 9.2.3 sont transmis à l'inspection de l'Environnement dans le mois qui suit leur réalisation.

9.4. BILANS PÉRIODIQUES

En application de l'article R. 515-60.c. du code de l'environnement, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement avant le 31 mars de chaque année un bilan annuel d'activité et de suivi. Celui-ci comporte, a minima, un bilan des résultats de la surveillance des émissions prescrite au chapitre 9.2.

Ce bilan précise, par grandes catégories de déchets, les quantités de déchets reçus sur l'installation, traités sur le site et les filières d'évacuation des déchets.

Il analyse également les incidents/accidents recensés sur l'année écoulée et précise les investissements réalisés pour la protection de l'environnement.

Code déchet	Dénomination des déchets
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LACHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS :
0201	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
020104	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
020110	Déchets métalliques
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
0702	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
070213	Déchets plastiques
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE
0803	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
080313	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
10	DECHETS PROVENANT DE PROCEDES THERMIQUES
1013	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
101301	Déchets de préparation avant cuisson
101304	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux
101314	Déchets et boues de béton
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
1201	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
120101	Limaille et chutes de métaux ferreux
120102	Fines et poussières de métaux ferreux
120103	Limaille et chutes de métaux non ferreux
120104	Fines et poussières de métaux non ferreux
120105	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
120113	Déchets de soudure
120117	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
120121	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
1501	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
150101	Emballages en papier/carton
150102	Emballages en matières plastiques
150103	Emballages en bois
150104	Emballages métalliques
150105	Emballages composites
150106	Emballages en mélange
150107	Emballages en verre
150109	Emballages textiles
16	Déchets non spécifiés ailleurs dans la liste
1601	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 1608) :
160104 *	Véhicules Hors d'usage
160105	véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
160107*	Filtres à huiles
160109*	Composants contenant du PCB
160112	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
160113*	Liquide de freins
160115	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
160117	Métaux Ferreux
160118	Métaux non ferreux
160119	Matières plastiques
160120	Verre
160199	Déchets non spécifiés ailleurs

Code déchet	Dénomination des déchets
1602	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
160209*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
160210*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
160211*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
160213*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux (2) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
160214	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
1603	Loupés de fabrication et produits non utilisés
160304	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
1606	Piles et accumulateurs
160601*	accumulateurs au plomb
160602*	accumulateurs Ni-Cd
160603*	piles contenant du mercure
160604	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
160605	autres piles et accumulateurs
1608	Catalyseurs usés
160801	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
160802*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
160803	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)
1701	Béton, briques, tuiles et céramiques :
170101	Béton
170102	Briques
170103	Tuiles et céramiques
170106*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
1702	Bois, verre et matières plastiques
170201	Bois A
170202	Verre
170203	Matière plastiques
170204*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
170202	Verre
1704	Métaux (y compris leurs alliages) :
170401	Cuivre, bronze, laiton
170402	Aluminium
170403	Plomb
170404	Zinc
170407	INOX
170405	Fer et acier
170406	Etain
170407	Métaux en mélange
170411	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
1708	Matériaux de construction à base de gypse :
170802	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
1709	Autres déchets de construction et de démolition
170902*	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
170904	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
1901	Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
190102	Déchets de déferraillage des mâchefers
1910	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
191001	Déchets de fer ou d'acier
191002	Déchets de métaux non ferreux
191004	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03

Code déchet	Dénomination des déchets
1912	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
191201	Papier et carton
191202	Métaux ferreux
191203	Métaux non ferreux
191204	Matières plastiques et caoutchouc
191205	Verre
191207	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
191209	Minéraux (par exemple : sable, cailloux)
191212	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
2001	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20101	Papier et cartons
20102	Verre
200121*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
200123*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200123*	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
200133*	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
200134	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
200135*	Equipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux(6), autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
200136	Equipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
200138	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
200139	Matières plastiques
200140	Métaux
200199	Autres fractions non spécifiées ailleurs
2002	Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
200202	Terres et pierres
2003	Autres déchets municipaux
200301	Déchets municipaux en mélange
200307	Déchets encombrants
200399	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs

